

Missions des vétérinaires sanitaires et missions des vétérinaires mandatés

Missions du vétérinaire sanitaire	Références réglementaires	Description des missions
Epidémiosurveillance	L. 201-3, L. 201-8	Surveillance des maladies réglementées au cours de son exercice quotidien. Mission spécifiques d'épidémiosurveillance confiées par voie réglementaire (ex :...)
Visites et des actes effectués pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées (prophylaxies)	L. 201-4, L. 201-8, L. 221-1 et L. 223-4, <i>arrêtés techniques spécifiques à chaque maladie.</i>	- Vaccinations - Tests de dépistage
Visites sanitaires obligatoires en élevage (dont bovin*)	L. 201-4, L. 201-8	-visite, analyse des dangers, conseil sanitaire
Vaccination contre la Rage	L. 201-8, L.2 23-9, R. 223-27	Vaccination
Visite d'animaux mordeurs/ griffeurs	L. 223-10, L.201-8, R. 223-35	Suivi sanitaire clinique suite à morsure
Surveillance des maladies réglementées en fourrière	L. 211-24, L. 214-6	Surveillance sanitaire (épidémiosurveillance)
Visites en animalerie d'animaux domestiques (sanitaire et protection animale)	L. 214-6, R. 214-30	Application du règlement sanitaire , visites 2x/an
Visite d'animaleries en expérimentation animale (sanitaire et protection animale)	L. 214-3	Vérification des protocoles, des conditions de logement des animaux
Visites sanitaires en site de détention/de rassemblement d'animaux vivants	L. 201-4, L. 201-8, L. 214-15 à L. 214-17, D. 236-10	Contrôle de l'identification des animaux, de leur état sanitaire, du respect des réglementations sanitaire et relative à la protection animale au cours de l'exposition.
Surveillance des expositions de vente d'animaux ou de présentation au public (animaux domestiques)	D. 214-19, L. 214-15 à 17, R. 214-31	Contrôle de l'identification des animaux, de leur état sanitaire, du respect des réglementations sanitaire et relative à la protection animale au cours de l'exposition.
Surveillance des postes de contrôles (anciennement points d'arrêt)	L. 214-3, R.1255/97/CE, art.6, R.1/2005, <i>annexe II</i>	Contrôle des animaux : vérification de leur aptitude à poursuivre leur voyage à l'issue de la période de repos (à confirmer sur le carnet de route).
Surveillance sanitaire des établissements permanents de présentation au public d'animaux dans un but pédagogique ou de conservation des espèces (zoo)	D. 236-10	
Surveillance des établissements de collecte de sperme, d'IA et de monte naturelle) : BV, OV, CP, PC, EQ	R. 222-1, R.222-6, R.203-8, art. 7 de l'arrêté du 11 janvier 2008 <i>fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine.</i>	
Dom-tom : examen des animaux trouvés errants	R. 271-3	Lorsque des chiens ou des chats non identifiés, trouvés errants ou en état de divagation, sont susceptibles de provoquer des accidents ou de présenter un danger pour les personnes ou les animaux, le maire ou, à défaut, le préfet, ordonne leur capture immédiate et leur conduite à la fourrière ou dans des lieux adaptés, désignés par le préfet pour les recevoir. Les animaux ainsi capturés sont examinés par un vétérinaire sanitaire , qui vérifie s'ils ne sont pas identifiés dans les conditions prévues à l'article L. 212-10, apprécie leur dangerosité ainsi que leur état physiologique. Il peut être procédé sans délai à l'euthanasie de ces animaux, s'ils sont dangereux pour les personnes ou d'autres animaux, ou gravement malades ou blessés, ou en état de misère physiologique. Dans les autres cas, les dispositions de l'article L. 211-26 sont applicables. Toutefois, le délai franc de garde de huit jours ouvrés prévu à cet article peut être réduit à quatre jours ouvrés.

Missions du vétérinaire mandaté	Références réglementaires	Description des missions
Police sanitaire	L.201-4, L.201-5, L.221-1, L.223-1-6 et 223-8	<p>Application des mesures de lutte en cas de suspicion ou de confirmation d'une maladie classée</p> <p>Vétérinaire mandaté spécifiquement pour un type de missions (=vétérinaire référent +/-) : différentes options</p> <ul style="list-style-type: none"> - application des mesures de lutte - appui technique en élevage ou à distance du vétérinaire sanitaire de l'élevage pour les mesures à prendre en cas de suspicion. - appui des services de l'Etat pour l'exécution des actions de police sanitaire des maladies à « plans d'urgence », - participer régulièrement à la conception et aux exercices de ces plans - participer aux actions de formations afférentes,
Vétérinaire « certificateur »	L.203-8 à L.203-11, L.236-2, L.236-2-1	<p>Certification officielle en matière d'échanges et d'exportation d'œufs à couvrir et d'animaux vivants (à l'exclusion des animaux de sport et de compagnie)</p> <p>PS : possibilité législative de certifier tous produits animaux, DAOA, Alim Ale, etc...</p>
Vétérinaire en hygiène alimentaire	L.203-8, L.231-3, L.231-2-2	<p>– des contrôles visant à s'assurer du respect, par les exploitants, des normes sanitaires mentionnées aux II et III de l'article R. 231-13 ;</p> <p>« – des inspections <i>ante mortem</i> des porcs, des volailles et du gibier d'élevage, prévues respectivement aux chapitres IV, V et VI de la section IV de l'annexe I du règlement (CE) no 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et les dispositions prises pour son application ;</p> <p>« – des inspections <i>ante mortem</i> des volailles dans les salles d'abattage agréées pour contrôler le respect des dispositions de la section II du chapitre VI de l'annexe III du règlement no 853/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.</p> <p>« Lorsque le vétérinaire mandaté ou, le cas échéant, le vétérinaire sanitaire auquel le préfet a demandé de concourir à l'exécution d'opérations de police sanitaire en application de l'article L. 203-7 constate une non conformité aux dispositions dont il contrôle le respect, il peut prononcer l'une des mesures mentionnées aux alinéas 2o, 3o et 4o du I et au II de l'article L. 231-2-2.</p>
Vétérinaire en point de sortie BPA	L.203-8, D. 214-61	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des animaux, moyens de transport et documents à l'arrivée au point de sortie pour vérifier que le voyage en amont s'est déroulé en conformité avec le règlement 1/2005 - Contrôle de l'aptitude des animaux à poursuivre le voyage au moment du chargement sur le navire.
Vétérinaire en expertise en protection animale	L.203-8	<p>A définir. Principe : intervention du vétérinaire mandaté en cas de souffrance animale entraînant un désordre d'ordre public.</p>